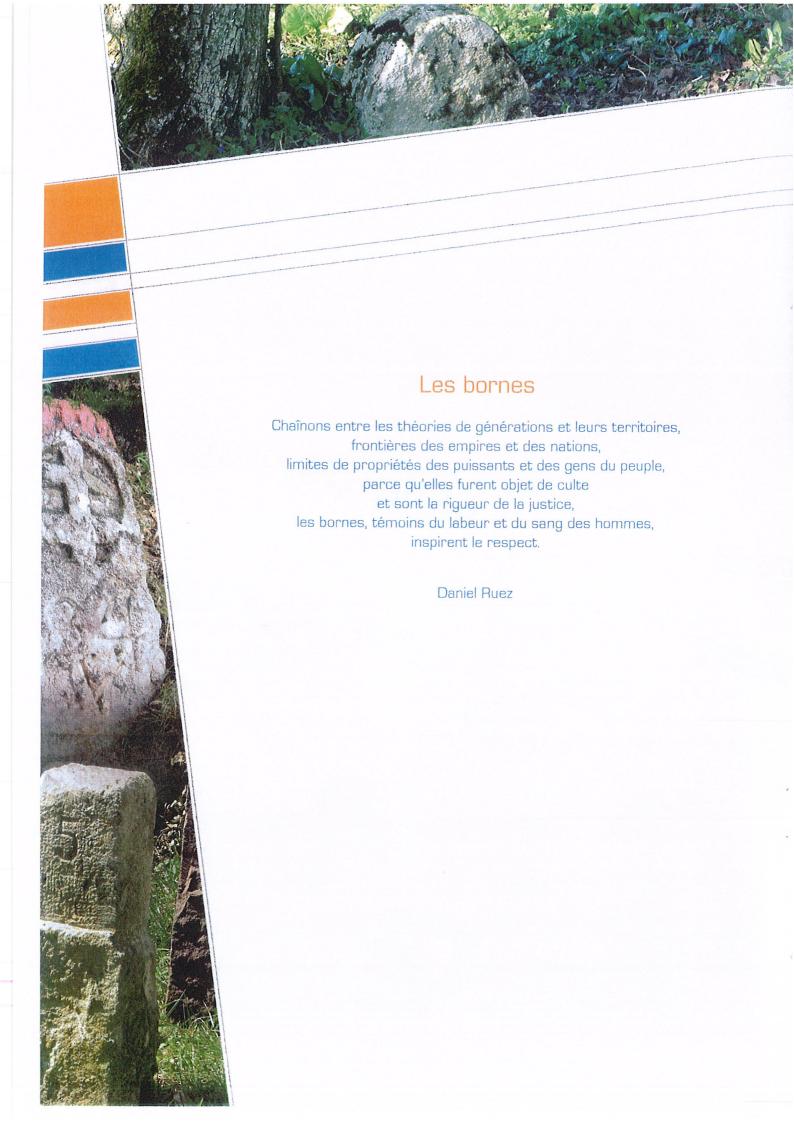


ÖRDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

Une profession qui conjugue déontologie et éthique du cadre de vie



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
Le Bornage est-il utile, nécessaire ou indispensable ?	4-5
LE BORNAGE, QU'EST CE QUE C'EST ?	6
Définition	6
Le bornage amiable - Qui peut demander le bornage ? - La recevabilité de l'action en bornage - La procédure	6 6 7 7
Les effets du bornage - Des limites garanties pour l'avenir - Garantie de superficie - Opposabilité aux tiers	8 8 8
Les frais - Combien ça coûte ? - Qui paye ?	9 9 9
Le bornage judiciaire	9
GÉOMÈTRE-EXPERT : UNE PROFESSION LIBÉRALE RÉGLEMENTÉE	10-11
Questions - Réponses Lexique Des hommes, des espaces, des experts	11 12-13 14





Vous achetez, vous vendez, vous possédez un terrain, sachez qu'à la différence des produits de consommation courante, une propriété est rarement garantie dans sa consistance, ses limites, sa superficie.

Le titre de propriété qui concrétise la cession comporte, le plus souvent, une clause de non garantie qui exonère la responsabilité du vendeur.

Cette pratique, dangereuse pour l'acquéreur, peut parfois se retourner contre le vendeur à l'occasion de contentieux.

Il faut en effet savoir qu'un terrain, malgré ses apparences, peut être parfaitement impropre à la destination qu'on veut lui donner ou qu'il peut être source de difficultés majeures avec les voisins, tout simplement parce que ses limites n'auront pas été préalablement définies au moyen du bornage.

Cette plaquette a donc pour but de vous mettre en garde contre de fausses idées reçues et de vous informer sur vos droits, vos obligations et les précautions que vous devez prendre en tant que propriétaire, vendeur ou acquéreur.

LE CADASTRE :

Contrairement à ce qu'on entend souvent, le plan cadastral n'a pas pour vocation de garantir les informations qu'il donne et encore moins de garantir juridiquement les limites et superficies des propriétés qu'il identifie. Il n'a qu'un but purement fiscal et sert de base au calcul de l'impôt foncier.

LE GÉOMÈTRE-EXPERT :

Le géomètre-expert garantit les limites de la propriété et les droits qui lui sont attachés.

nécessaire ou indispensable ?

■ LE DROIT DE PROPRIÉTÉ :

Depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, la propriété est l'un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

«La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.»

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est reprise dans le préambule de la Constitution française de 1946 ainsi que dans le préambule de la Constitution de 1958. Selon la jurisprudence, le droit de propriété est un droit fondamental, de valeur constitutionnelle. Par des décisions constantes dont certaines sont encore toutes récentes, les Tribunaux réaffirment en permanence ce caractère inviolable. Ils en font une application très stricte, allant jusqu'à considérer qu'un empiétement même minime sur la propriété d'autrui est tellement intolérable qu'il ne peut donner droit à indemnité et qu'en conséquence l'ouvrage qui empiète doit être démoli.

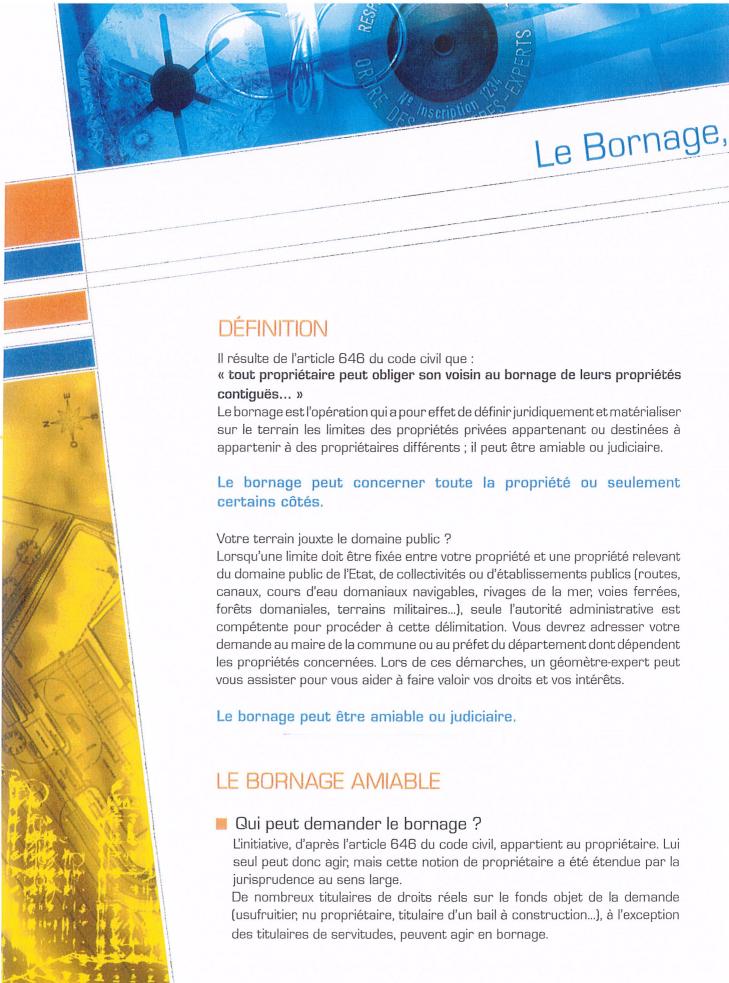
LE TITRE DE PROPRIÉTÉ :

Le titre de propriété garantit l'identification des contractants et justifie le droit de propriété ainsi que les autres droits qui y sont attachés (certaines servitudes...). En revanche, il n'a pas l'obligation de garantir la consistance du bien dans ses limites et sa superficie réelle.

CAS OÙ LE BORNAGE EST OBLIGATOIRE :

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 (J0 du 14/12/00), tout avant-contrat et contrat de vente pour l'achat d'un terrain destiné à la construction d'une maison ou d'un immeuble à usage mixte d'habitation et professionnel doit préciser si le descriptif du terrain résulte ou non d'un bornage. A défaut de cette précision dans l'acte authentique, l'acquéreur peut, dans le délai d'un mois suivant la signature de l'acte authentique, engager une action pour obtenir sa nullité.

Un bornage doit obligatoirement avoir été effectué si le terrain est situé dans un lotissement, ou est issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté, ou d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.



L'initiative, d'après l'article 646 du code civil, appartient au propriétaire. Lui seul peut donc agir, mais cette notion de propriétaire a été étendue par la

(usufruitier, nu propriétaire, titulaire d'un bail à construction...), à l'exception

définition

La recevabilité de l'action en bornage :

Il faut cinq conditions cumulativement réunies pour que le bornage entre deux propriétés puisse être demandé :

- La ligne séparative doit être, au moins pour partie, exempte de bâtiment.
- Les fonds doivent être contigus.
- La limite séparative ne doit pas être déjà bornée.
- Les biens doivent appartenir à des propriétaires différents.
- Les fonds doivent relever du régime de la propriété privée.

La procédure :

- Le géomètre-expert est choisi par un seul des propriétaires, ou par plusieurs d'entre eux, s'ils s'entendent pour lui donner mission de procéder au bornage.
- La mission est précisée au cours d'un entretien avec le géomètre-expert qui doit établir un devis avant tout commencement de travaux.
- Les propriétaires concernés ou leurs représentants sontconvoqués surplace à une réunion contradictoire et invités à produire tous les documents qui sont en leur possession.
- Le géomètre-expert analyse tous les éléments permettant de définir les limites réelles, à savoir les titres de propriété, les plans, tous documents qui décrivent directement ou indirectement la propriété, la nature des lieux et les marques de la possession, les déclarations de témoins, les coutumes locales, le cadastre....

Le géomètre-expert établit une hiérarchie entre ces éléments, il propose les limites séparatives qui deviennent définitives avec l'accord des parties.

 La matérialisation se déroule en présence des propriétaires concernés ou de leurs représentants.
 Il peut s'agir de bornes ou de tout autre repère (clou d'arpentage, repère gravé, piquet de clôture, angle de mur...) - Le géomètre-expert dresse alors un procès-verbal, document qui décrit le déroulement des opérations, les limites établies, les repères qui les matérialisent, désigne les terrains et leurs propriétaires. Ce procès-verbal est daté et constate l'accord formel des signataires. Un plan ou croquis détaillé, avec repérage des limites, est joint au procès-verbal. Ce plan ou croquis est indispensable pour retrouver ou réimplanter les limites du terrain si les bornes venaient à disparaître ou à être déplacées par la suite.

Le bornage est une convention qui fait la loi entre les parties et devient opposable à tous les signataires et leurs ayants droit (futurs acquéreurs, héritiers...).

Un bornage amiable ne peut pas rectifier un bornage antérieur, sauf exceptions justifiées (en cas d'erreur manifeste) et avec, évidemment, l'accord de tous les intéressés.

En cas de défaillance, absence, ou opposition d'une des parties, le géomètre-expert aura l'obligation de dresser un procès-verbal de carence et de supprimer tout élément sur le terrain qui pourrait être équivoque en laissant supposer que la limite résulte d'une définition contradictoire.

Le procès-verbal de carence ne concerne que les limites qui n'ont pu être bornées à l'amiable et indique clairement le motif pour lequel le bornage de la limite considérée ne peut être mené à son terme. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il est impossible de déterminer l'identité du véritable propriétaire voisin, ou lorsqu'il est absent et non représenté à la réunion de bornage, ou s'il refuse de participer, ou encore, tout simplement lorsqu'il est impossible de recueillir l'accord des parties sur un projet commun. Ce document pourra être utilisé dans le cadre d'une action en bornage judiciaire.

LES EFFETS DU BORNAGE Des limites garanties pour l'avenir « Le procès-verbal de bornage, dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir la limite des héritages tant pour la contenance des parcelles que pour les limites qu'il leur assigne et vaut titre » (Cour de cassation 3e civ. O3.10.1972) « Le procès-verbal de bornage vaut titre définitif et s'impose au juge » (Cour de cassation 3e civ. 26.11.1997). Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procèsverbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguité la position de la limite. Le géomètre-expert rétablira les limites conformément au procès-verbal de bornage en présence, toutefois, des propriétaires concernés, dûment convoqués. Garantie de superficie Seul le bornage total d'une propriété, fixant ses limites sur tous les côtés, permet d'en calculer et d'en garantir la superficie réelle. Opposabilité aux tiers Le procès-verbal de bornage, même non publié aux hypothèques, fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs (art. 1322 du code civil) sauf s'il y a contestation de la signature (art. 1323). Toutefois, la publication du procès-verbal de bornage au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, renseignera le notaire de façon certaine sur l'existence du procès-verbal et donc du bornage avant toute mutation. Cette publication garantit donc une meilleure information du rédacteur de l'acte et donc de l'acquéreur. Cas particulier: Le procès-verbal de reconnaissance de limite Ce document est généralement utilisé lorsqu'il est fait obstacle au bornage (cours d'eau, bâtiments construits de part et d'autre de la limite...). Le procès-verbal de reconnaissance de limite comportera les mêmes indications que le procès-verbal de bornage et, de même, constatera l'accord des parties. Il précisera notamment la nature juridique des éléments bâtis (mitoyenneté ou non).

LES FRAIS

Combien ca coûte?

Le prix, estimé dans un devis écrit, est généralement fonction du temps passé et variable selon le degré de mise en œuvre de la compétence expertale du géomètre-expert, résultant de la complexité de la mission.

Les éléments constitutifs du coût du bornage sont notamment les travaux techniques fonciers, les analyses juridiques, la rédaction du plan et du procès-verbal de bornage, leur diffusion et leur conservation et tous autres frais dûment justifiés.

Dans le cas où des investigations ou des travaux complémentaires sont rendus nécessaires de par l'évolution de la mission, un complément d'honoraires est proposé au client.

Le règlement des honoraires ne peut être conditionné à l'obtention de l'accord des parties.

Qui paye ?

En principe,

« le bornage se fait à frais communs » (Article 646 du code civil) entre les voisins qui font procéder à cette opération.

Cette disposition n'étant pas d'ordre public, dans la pratique plusieurs situations peuvent se rencontrer :

- Si les propriétaires ont demandé ensemble le bornage, et signé un accord préalable, il est important que cet accord précise la répartition des frais entre eux.
- Si un seul propriétaire a demandé le bornage, il règle les honoraires du géomètre-expert.
- Lors d'un bornage judiciaire, le juge d'instance fixe lui-même la répartition des frais entre les différents propriétaires concernés, en tenant compte des particularités de chaque affaire.

LE BORNAGE JUDICIAIRE

Il est effectué à la demande de l'un ou de plusieurs propriétaires auprès du tribunal d'instance et se conclut par un jugement dudit tribunal qui pourra désigner un expert judiciaire, géomètre-expert. La limite sera fixée par le tribunal au vu du rapport de l'expert qui aura pris soin de prendre en considération les observations des parties...

A moins que les parties se soient conciliées au cours de la procédure, le rapport comportera l'identité de l'expert, la date et la provenance de la décision de sa nomination, le résumé du déroulement de la mission, l'identité des parties et de leurs avocats, le rappel des convocations, le compte rendu des opérations d'expertise, l'indication et l'analyse des pièces communiquées par les parties, l'exposé des recherches notamment techniques.

Il comportera enfin l'avis de l'expert en ce qui concerne les titres, la possession et les lieux, les différents plans, les documents cadastraux, la limite préconisée, en conformité avec les principes fondamentaux cités ciavant.

Dans tous les cas, le géomètre-expert doit respecter, tout au long de l'expertise le principe du contradictoire conformément aux règles du nouveau code de procédure civile.

Il doit également, comme en bornage amiable, accomplir sa mission en toute indépendance, avec objectivité et impartialité.